



POLITIQUE D'APPEL DES DÉCISIONS¹

A. Droit d'appel

1. Le FCRC traite les demandes de financement et gère les ententes de contribution de manière équitable, transparente et uniforme, conformément aux politiques et procédures de gestion des programmes du FCRC ainsi qu'aux objectifs, aux critères de sélection et à l'enveloppe de financement disponible du programme concerné.
2. Sous réserve de la présente politique, un demandeur/bénéficiaire peut interjeter appel auprès de la FCRC, conformément à la démarche établit dans la Section B ci-dessous, s'il existe des éléments de preuve indiquant qu'une erreur de procédure s'est produite pendant l'évaluation de la demande ou si le bénéficiaire peut démontrer que les modalités de l'accord de contribution ont été mal appliquées.
3. Il n'y a pas de droit d'appel de la décision de refuser une demande de financement et l'appel d'une décision ou erreur de procédure quelconque n'impliquera en aucun cas une réévaluation de la demande de financement.
4. Il n'y a pas de droit d'appel de la décision de résilier une entente de contribution et l'appel d'une décision ou erreur de procédure quelconque n'impliquera en aucun cas une réévaluation de la décision du FCRC de résilier l'entente.
5. Le FCRC rejettera les appels fondés sur :
 - Les décisions concernant l'admissibilité d'un demandeur aux programmes de financement du FCRC;
 - Le non-respect des instructions relatives à la présentation et à la soumission des demandes (par exemple, si des documents obligatoires sont manquants ou si la demande a été déposée en retard);
 - La composition du comité de sélection;
 - La valeur ou la durée de la contribution financière;
 - Le refus d'une demande de financement.
6. Lors du processus d'appel, le FCRC ne tiendra compte d'aucun nouvel élément n'ayant pas été présenté dans la demande initiale, pendant la période de financement ainsi que lors du dépôt des rapports.

¹ Dans cette Politique d'appel des décisions, les termes au masculin comprennent le féminin.

B. Démarche à suivre

1. Le demandeur/bénéficiaire doit d'abord communiquer avec l'agent de programmes qui est responsable de son dossier, par écrit ou par téléphone, à l'intérieur de trente (30) jours suivants la décision ou l'événement faisant l'objet de la demande d'appel.
2. L'agent de programmes fournit au demandeur/bénéficiaire les motifs de la décision du FCRC. La décision doit être conséquente avec les règles du programme ainsi que les politiques, directives et procédures du FCRC.
3. Si le demandeur/bénéficiaire estime que les explications fournies par l'agent de programmes ne justifient pas la décision prise, le dossier pourra être transféré au gestionnaire des programmes du FCRC, à la requête écrite du demandeur/bénéficiaire, à l'intérieur de trente (30) jours suivant la date à laquelle les explications lui auront été fournies par l'agent de programmes.
4. Suivant la requête du demandeur/bénéficiaire appelant, le gestionnaire des programmes étudie le dossier et rend sa décision.
5. Le demandeur/bénéficiaire ne peut pas faire appel de la décision du gestionnaire des programmes si celle-ci prend en compte, tel qu'applicable :
 - Les critères du programme de financement (admissibilité du demandeur, des activités et des dépenses, période de financement, renseignements/documents obligatoires à fournir, etc.)
 - Les conditions et des obligations prévues à l'entente de financement; ou
 - Les politiques, directives et procédures du FCRC.
6. Un demandeur/bénéficiaire appelant peut faire appel de la décision du gestionnaire des programmes auprès du conseil d'administration du FCRC, à l'une des conditions suivantes :
 - S'il peut démontrer que celle-ci repose sur une mauvaise compréhension ou interprétation des critères du programme de financement ou des conditions et des obligations de l'entente de contribution; ou
 - S'il peut démontrer que celle-ci ne tient pas en compte des faits importants ou qu'elle témoigne d'un traitement nettement injuste et inéquitable.
7. La requête d'un demandeur/bénéficiaire appelant doit être acheminée, par écrit, au conseil d'administration à l'intérieur de trente (30) jours suivants la décision du gestionnaire des programmes.
8. Le conseil d'administration peut décider d'infirmer ou de confirmer la décision du gestionnaire des programmes. La décision du conseil d'administration est finale et sans droit d'appel.
9. Dans tous les cas, le FCRC informera par écrit les demandeurs/bénéficiaires appelants du résultat de leur appel.